



DELIBERATION n° Del.2022-X-168

DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 Novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 7
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers municipaux*.

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné pouvoir à Martine BEAUMONT, Julien PORTIER a donné pouvoir à Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Michel VOISIN, Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné pouvoir à Anne-Marie BERNARD Charline MAURICE a donné pouvoir à Yves CREPEL, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS.

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI,

Attribution d'une subvention exceptionnelle au bénéfice du Comité de Jumelage

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au maire, fait le rapport suivant :

Un voyage d'échange entre les élus, les membres du comité de jumelage la commune de Faverges-Seythenex et les élus de la Commune de Bühlertal s'est déroulé du 30 septembre au 02 octobre 2022.

Pour faciliter l'organisation et le déroulement de ce voyage à l'étranger, le comité de Jumelage a pris en charge l'ensemble des dépenses de la délégation, composée des élus et des membres du Comité.

Il convient désormais de verser une subvention de fonctionnement au comité de Jumelage pour couvrir les dépenses effectuées pour le compte de la municipalité dans le cadre des activités énumérées ci-dessous :

- Visite du musée de « Geiserschmiede » (ancienne forge de Bühlertal)
- Visite de la nouvelle piscine
- Repas du midi au kiosque de la piscine
- Repas du soir à la Maison d'Hôte

- Concert « Live im Gewölbekeller »
- Visite du « Rathaus » (Mairie)
- Repas du midi à l'hôtel-restaurant « Grüner Baum »
- Frais d'hébergement

Le montant de la subvention est de 3 052 €.

Par conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ De se prononcer sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **3 052 €** au bénéfice du comité de Jumelage, au titre de l'exercice 2022.
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

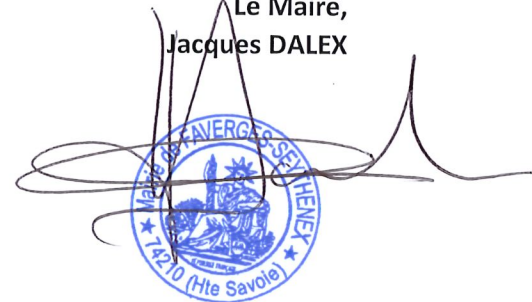
Ceci exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ **AUTORISE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **3 052 €** au bénéfice du comité de Jumelage, au titre de l'exercice 2022.
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2022-X-168 du 21 Novembre 2022